

► Les apprentis

Il **n'existe pas de limite d'âge** pour les personnes en situation de handicap. Le réseau des CAP EMPLOI accompagne le candidat à l'apprentissage, notamment dans la recherche de son centre de formation.

À l'issue du contrat d'apprentissage, de 1 à 3 ans, et après vérification de l'aptitude professionnelle de la personne par une commission de titularisation, elle pourra intégrer la fonction publique (article 91 de la Loi de transformation de la Fonction publique).

► Le recrutement au fil de l'eau

Vous **pouvez également travailler pour l'administration centrale en tant que contractuel** (agent non titulaire), c'est-à-dire sans devenir fonctionnaire.

L'ensemble des offres d'emploi des ministères (administration centrale, académies, établissements) sont accessibles aux personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi et consultables sur **le site Choisir le service public**.

En cas de recrutement, le correspondant handicap met en œuvre les **aménagements de votre poste de travail**, selon les préconisations du médecin du travail [aménagements organisationnels, aménagements techniques (meubler adapté, terminal Braille, synthèse vocale...), interprétariat (LSF), aides humaines, transport domicile-travail, etc.].

**#choisir
le service
public**.gouv.fr

Nos offres
d'emploi
sur :



PERSONNELS EN SITUATION DE HANDICAP



REJOIGNEZ

NOS MINISTÈRES

ÉDUCATION • SPORT • RECHERCHE

Des femmes et
des hommes qui
changent la vie
pour toute la vie

**ÉGALITÉ
DIVERSITÉ**

ON EN FAIT
UNE RÉALITÉ

Dans quels domaines ?

Direction et pilotage de politiques publiques	Ressources humaines	Achats, budget et finances	Affaires juridiques
Numérique	Relations internationales et européennes	Immobilier, organisation, contrôle et évaluation	Communication
Secrétariat	Accueil et relation aux usagers	Logistique	Statistiques
Enseignement en 1 ^{er} , 2 nd degré et supérieur	Métiers du sport	Recherche	Bibliothèques

Les voies de recrutement

► Les concours

Ce mode de recrutement est le plus courant. Le candidat en situation de handicap peut bénéficier d'un **aménagement des épreuves** sur présentation d'un certificat médical établi par un médecin agréé et attestant, en amont de l'épreuve, de la nécessité de l'aménagement. Ce dernier peut prévoir une pause entre les épreuves pour les personnes bénéficiant d'un tiers temps, la mise à disposition d'un équipement ou d'une aide humaine (en cas de besoin, contactez l'organisateur du concours).

► Le recrutement par contrat spécifique

Vous pouvez rejoindre la Fonction publique par contrat (dispositif « contractuel BOE », article L352-4 du Code général de la Fonction publique) **si vous êtes titulaire des diplômes (ou équivalence) exigés** des candidats aux concours externes.

→ Les **compétences du candidat** sont évaluées sur dossier (CV, lettre de motivation, photocopie des diplômes, justificatif attestant de la qualité de BOE⁽¹⁾) et en **entretien** devant une commission de recrutement.

DURÉE DU CONTRAT ET RÉMUNÉRATION

- Le contrat est généralement d'**un an** au cours duquel l'agent est accompagné d'un tuteur. La rémunération est alignée sur celle des stagiaires issus des concours externes, y compris les primes et indemnités.
- Au terme du contrat, un entretien avec une commission est organisé pour **apprécier l'aptitude professionnelle de l'agent**. Il s'appuie sur les rapports établis par le chef de service dans lequel l'agent a été affecté et par le centre de formation (le cas échéant).

AU TERME DE L'ENTRETIEN : TROIS OPTIONS POSSIBLES

La titularisation

L'agent est déclaré apte professionnellement à exercer ses fonctions et devient donc fonctionnaire.

Le renouvellement du contrat

L'agent n'a pas démontré de capacités professionnelles suffisantes mais le contrat peut être renouvelé une fois, pour une durée équivalente, si le jury estime que ce nouveau contrat permettra à l'agent de progresser.

Le non-renouvellement

L'agent n'a pas fait la preuve des capacités professionnelles requises et le contrat n'est pas renouvelé. Il pourra prétendre au bénéfice des allocations chômage.

(1) BOE = Bénéficiaire de l'obligation d'emploi (article L5212-13 du Code du travail). Ce sont les personnes qui ont une reconnaissance de handicap (RQTH, CMI, ...), les victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle, etc.